Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ENTRE

L'Université Cote D'azur,
Communauté d'Universités et Etablissements (COMUE), Etablissement public national, scientifique, culturel et professionnel, N° SIRET 130 020 894 00015, Code APE 8542Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GAMBAUDO,

Ci- après dénommée « **UCA** »

d'une part,

ET

le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
4, Avenue Reine Victoria – CS 91179 – 06003 NICE Cedex 1

représenté par son Directeur Général, M. Charles GUEPRATTE

ci-après dénommé **"CHUN"**,
d'autre part,

UCA et le CHUN sont ci-après désigné collectivement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

ATTENDU QUE :

L'Université Côte d'Azur est une communauté d'universités et d'établissements à vocation Recherche créée en 2015, formée de 13 PARTENAIRES et regroupant plus de 30 000 étudiants. Elle réunit l'Université Nice Sophia Antipolis, des EPST et d'autres acteurs concourant à la formation supérieure et à la recherche dans le département des Alpes Maritimes. Lauréate de l'appel à projets Idex en 2016 (UCAJEDI - Joint Excellent and Dynamic Initiative), elle a pour ambition d'accroître la visibilité du site et son rayonnement national et international et de figurer à terme parmi les 10 universités françaises de recherche comparables aux meilleures universités du monde.

Le projet UCAJEDI s'organise autour de 5 académies d'excellence portant la transdisciplinarité (réseaux, information et société numérique ; systèmes complexes ; espace, environnement, risque et résilience ; complexité et diversité du vivant ; hommes, idées et milieux) et de 3 centres de référence abritant des plateformes technologiques de très haut niveau en partenariat public-privé :
- La santé, le bien-être et le vieillissement (Pasteur)
- Le territoire intelligent, la prévention et la gestion des risques (Ecovallée)
- Le défi du numérique (Sophia Antipolis)

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu la décision n°2016-IDEX-01 du 22 avril 2016 du Premier ministre d'autoriser l'ANR à contractualiser sur le projet d'UCAJEDI dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence/Initiatives-Science - Innovation -Territoires - Economie (IDEX/I-SITE) ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- **CONDITIONS GENERALES**

ARTICLE I – OBJET

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de *(préciser la nature du matériel mis à disposition)* d'un Electro-encéphalograme / ANT EEG RECHERCHE 32 CANAUX – MICROMED au CHUN dont la marque, le type, le n° de série et la date de mise en service sont précisés en annexe.

☐ mise à disposition prévue dans le cadre d'un marché

OU

☒ *(préciser le but de la mise à disposition)* Cette mise à disposition de l'équipement par UCA s'effectue dans le cadre du projet UCAJEDI Particularités sémantiques dans la précocité intellectuelle : Apport des méthodes de traitement du signal à l'étude de leurs correlats electrphysiologiques dont le porteur de projet est Marie-Noëlle MANGIE-MAURO

Chaque mise à disposition supplémentaire ou reprise fera l'objet d'un avenant au présent contrat (cf. annexe jointe).

ARTICLE II – DATE D'EFFET

La mise à disposition prend effet à la date de réception du matériel. Toute réclamation, pour être recevable, doit être effectuée lors de la réception et confirmée par écrit dans un délai de 15 jours. La date du bon de livraison détermine la date de réception du matériel.

ARTICLE III – PROPRIETE

Le matériel, objet de ce contrat, demeure la propriété d'UCA qui le met à disposition et le reprend à ses frais. Le CHUN ne peut ni céder le matériel, ni le donner en gage, ni l'aliéner et, généralement, en disposer de façon quelconque.

Le CHUN s'engage, d'autre part, à faire respecter, en toute occasion et à ses frais, le droit de propriété exclusive d'UCA ; en cas de saisie, réquisition ou vol, il avise immédiatement UCA et prend toute mesure de sauvegarde nécessaire.

ARTICLE IV – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

UCA s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment le marquage CE Dispositif Médical. Il sera joint la présente convention le(s) certificat(s) afférent(s).

ARTICLE V – UTILISATION ET ENTRETIEN

1. UCA s'engage à former le personnel utilisateur à la mise en service du matériel et à mettre à sa disposition les notices d'utilisation.

2. Pendant toute la durée de la mise à disposition, le CHUN doit :
   - utiliser le matériel selon les règles de l'art, les usages de la profession et les instructions d'installation,
   - utiliser le matériel dans les conditions normales, en suivant la notice d'utilisation du constructeur,
   - maintenir constamment le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement et selon les recommandations du constructeur et effectuer, à ses frais, toute réparation nécessaire en cas de non-respect de ces recommandations.

3. Pendant toute la durée de la mise à disposition, **UCA** ou son représentant peut vérifier à tout moment l'usage et le bon entretien du matériel. Le CHUN doit lui donner toute facilité à cet effet.

4. La **maintenance est assurée gratuitement** par le constructeur à partir de la date de mise à disposition, selon les recommandations relatives à chaque type de matériel. Le fournisseur précisera le plan de maintenance prévu pour le dispositif mis à disposition. En cas de fonctionnement défectueux, le CHUN devra prendre contact avec le constructeur et fournira une explication précise de la panne. Le matériel devra avoir été préalablement nettoyé et stérilisé, sauf mention contraire.

5. Le CHUN déclare dégager UCA de toute responsabilité pour ce qui est des conséquences directes ou indirectes résultant ou ayant pu résulter pour les biens et/ou les personnes, de l'usage et/ou la garde inadéquats du matériel, pendant la durée du présent contrat.

6. Le CHUN doit informer, dans un délai maximum de 5 jours UCA et le fabricant de tout accident ou de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de destruction totale du matériel, le CHUN devra remplacer le matériel à l'identique, à ses frais. En cas de sinistre partiel, le CHUN est tenu d'assurer la remise en état complète du matériel à ses frais.

ARTICLE VI – DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée ☒ de 2 ans
☐ du marché N°.....

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de remplacement par UCA du matériel, le présent contrat continuera de s'appliquer ; toutefois, l'annexe 1 sera mise à jour avec les caractéristiques du nouveau matériel.

ARTICLE VII – FIN DU CONTRAT

A la fin du contrat, le fournisseur organise la récupération du matériel mis à disposition. Le matériel devra être restitué par le CHUN dans un bon état d'entretien et de fonctionnement, préalablement nettoyé, et n'avoir subi qu'une usure normale ; il devra être muni de toutes les pièces et accessoires le composant.

ARTICLE VIII – CONTESTATION

En cas de contestation, la juridiction compétente sera saisie.

Fait à Nice, le 20/2/2018 en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour UCA
Président
Jean-Marc GAMBAUDO

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR 27.02.15

Pour le CHUN
Directeur Général
C. GUEPRATTE